

[Text]

Mr. Monteith: Part V begins in the same way as Part IV began. There is a general provision that no dangerous goods shall be marked in accordance with this particular part unless otherwise prescribed or provided in Schedule 3 of Part II and subject to the provisions of 5.2, 5.3 and 5.4. Section 5.2 deals with trade between Canada and the U. S. In most cases Canada accepts the safety marks of the U. S. regulations; namely, 49 CFR. The exceptions are in the same areas as they were before. Class I, explosives; Division 3 of Class 2, poisonous gasses; and Division 4 of Class 2, corrosive gasses are all exceptions. At the last meeting, I mentioned that there were two different classification systems in use in North America: the United Nations classification system and the U. S. classification system. The placards shown in Schedule 5 are for U. S./Canada shipments and they accommodate both the U. S. system and the U.N. system. In the case of poisonous and corrosive gasses Canadian placards must be used. The United States has a different connotation of "poisonous gas" and it does not have the category of "corrosive gasses." Many of the gasses which Canada would carry in either Division 3 or Division 4 of Class 2 are carried under Division 2 of Class 2 in the United States, simply as a compressed gas with no particular indication of the hazard. Chlorine and ammonia are examples of these types of products.

Section 5.4 relates to safety marks for Class 7 products, radioactive materials, which must be in accordance with the Transport Packaging of Radio Active Materials Regulations. Section 5.5 states that the consignor must display the labels and must give any required placards to the carriers. Before the vehicle or transport can be loaded the placards must be positioned. Section 5.6 on page 49 outlines general requirements for the safety marks; they must be visible, durable and weather resistant, and the colours are specified.

I would note here that some of these issues were addressed in recommendation number 10 of the Grange Report.

Section 5.7 is the first of the sections dealing with labels. You see there reference to Schedule V, which can be found on page 449. It displays the various placards for the various classes and the various divisions within the labels and placards. Anyone familiar with the United Nations system will find a fair degree of similarity to our system. Section 5.10 is the first section dealing with the location of labels. Part V refers to labels, placards and the orange markers which are sometimes used to display the product identification number. The location requirements for labels can be found in Sections 5.10, 5.11 and 5.12 on pages 52 and 53. The location requirements for placards are found in Sections 5.29, 5.30 and 5.31 on page 59. These sections are consistent with most of the international requirements.

There is one further feature. At times there are requirements for subsidiary labels and subsidiary placards. These areas are addressed primarily on pages 50, 51, 53 and 54 and are found in parts 5.7 and 5.16. They are used in conjunction

[Traduction]

M. Monteith: La Partie V commence un peu de la même manière que la partie précédente, c'est-à-dire par une disposition générale selon laquelle aucune marchandise dangereuse ne doit être identifiée conformément à cette partie sauf disposition contraire de l'annexe 3 ou de la Partie II et sous réserve des articles 5.2, 5.3 et 5.4. L'article 5.2 traite des échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis. Dans la plupart des cas, le Canada accepte les indications de danger prévues dans le règlement américain, le CFR 49, les exceptions correspondant aux marchandises des mêmes classes qu'auparavant: la Classe I, explosifs; la Division 3 de la Classe II, gaz toxiques et la Division 4 de la Classe II, gaz corrosifs. Au cours de la dernière séance, j'ai signalé que deux systèmes de classement étaient en vigueur en Amérique du Nord, celui des Nations Unies et le système de classement américain. Les placards qui figurent à l'annexe 5 sont destinées aux expéditions américaines et canadiennes et sont compatibles avec le système américain et celui des Nations Unies. Dans le cas des gaz toxiques et corrosifs il faut utiliser les placards canadiens. Les États-Unis classent d'une façon différente les gaz toxiques mais n'ont pas de catégorie pour les gaz corrosifs. Quantité de gaz que le Canada transporterait soit dans la Division 3 soit dans la Division 4 de la Classe II tombent aux États-Unis dans la Division 2 de la Classe 2, tout simplement en tant que gaz comprimé, sans indication précise du danger. Le chlore et l'ammoniaque en sont des exemples.

L'article 5.4 traite des indications de danger pour les produits de la Classe 7; les matières radioactives, qui doivent être conformes au Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport. L'article 5.5 dispose que l'expéditeur doit apposer les étiquettes et les écrits et donner au transporteur toutes les plaques requises. Toutes ces plaques doivent être fixées avant le chargement des marchandises dangereuses dans le véhicule de transport. L'article 5.6, à la page 49 dispose, par exemple que les écrits doivent être visibles, durables et à l'épreuve des intempéries et précise la couleur des étiquettes.

Je vous fais remarquer ici que certaines de ces questions avaient fait l'objet de la recommandation no 10 du Rapport Grange.

L'article 5.7 est le premier d'une série concernant les étiquettes. On se reporte à l'Annexe V que l'on peut trouver à la page 449. Dans cette annexe figurent les plaques des diverses Classes et Divisions. Quiconque connaît le système des Nations Unies, trouvera que celui-ci ressemble beaucoup à notre système. L'article 5.10 est le premier qui traite de l'emplacement des étiquettes. Il est question à la Partie V des étiquettes, des plaques et des panneaux oranges que l'on utilise parfois pour indiquer le numéro d'identification du produit. L'emplacement des étiquettes est prévu aux articles 5.10, 5.11 et 5.12, aux pages 52 et 53. Les exigences en ce qui concerne l'emplacement des plaques se trouvent aux articles 5.29, 5.30 et 5.31, à la page 59. Ces articles sont conformes à la plupart des exigences internationales.

Il y a un autre point qui mérite d'être souligné. À certains moments, des étiquettes et des plaques correspondant à la classification subsidiaire sont exigés. Il en est question surtout aux pages 50, 51, 53 et 54 ainsi qu'aux articles 5.7 et 5.16. Il s'agit